

MAIRIE
DE
POLLIONNAY
69290

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

N° 2025/205

Téléphone : 04-78-48-12-09

OBJET : Réglementation de la circulation Route de la Croix du Ban

Le Maire de la Commune de Pollionnay,

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et en particulier les articles R.411-1 et suivants,

Vu la signalisation temporaire conforme à l'Instruction Interministérielle (Livre I – 8^{ème} partie) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de l'établissement MGBTP Rue Frédéric Monin 69440 Mornant (dbelly@mgbtp.fr - ☎ : 06 85 07 85 99)

Considérant qu'il faut permettre les travaux d'aménagement de voirie route de la Croix du Ban, en agglomération,

Considérant qu'il y a donc lieu de réglementer la circulation des véhicules afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

ARRETE

Article 1 : *La circulation des véhicules sur la Route de la Croix du Ban est temporairement modifiée comme suit :*

Du 27 octobre 2025 et pour une durée de 53 jours, la route de la Croix du Ban, sera interdite à tous véhicules sauf riverains. Une déviation sera mise en place par le Chemin du Mercier et le Chemin des Presles. Les Riverains de la route de la Croix du Ban sont autorisés uniquement dans le sens de la montée le cas échéant par la déviation mise en place par le parking de la salle des fêtes.

Le jour où l'entreprise MGBTP coulera l'enrobé, la circulation pour les riverains sera totalement interdite à tous les véhicules le temps d'une demi-journée ; la déviation se fera par le Chemin des Mandrières.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date prévue, le pétitionnaire demandera une prolongation de l'arrêté municipal.

Article 2 : La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Elle devra être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du chantier.

Article 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tout accident ou incident pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Article 4 : Tous agents de la force publique, chargés chacun en ce qui les concernent, d'assurer l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Copie du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vaugneray.

Fait à Pollionnay, le 20 octobre 2025

L'Adjoint délégué à la voirie
Loïc BARBERAT

